

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-075-2026

Objet : OFFICE DE TOURISME DE L'ALBRET - CONVENTION DE PRÊT À USAGE À TITRE GRATUIT DE QUATRE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE DU 18 AU 20 MAI

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-048-2026 du 22 avril 2026, exécutoire au 23 avril 2026, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la convention d'objectifs entre Albret Communauté et l'Office de Tourisme de l'Albret pour la période 2022-2026, modifiée par avenant n°1,

Exposé des motifs :

La Communauté de Communes Albret Communauté, dans le cadre de sa démarche « Territoire à Energie Positive » a acquis 8 vélos à assistance électrique. Ces VAE ne sont plus mis à disposition des usagers du territoire.

L'Office de Tourisme de l'Albret accueille un voyage de presse pour lequel elle a besoin de quatre vélos à assistance électrique en date le mardi 19 mai de 13h30 à 18h. Albret Communauté souhaite prêter les quatre vélos à assistance électrique à l'Office de Tourisme de l'Albret pour l'accueil de ce voyage de presse.

Cette mise à disposition est encadrée par une convention qui stipule notamment les points suivants :

- la durée du prêt,
- la mise à disposition sans transfert financier,
- les conditions du prêt.

Compte-tenu de ces éléments, le Président

DECIDE

Article 1 : D'approuver la convention de prêt à usage à titre gratuit de quatre vélos à assistance électrique pour une demi-journée le 19 mai 2026, les VAE étant mis à disposition du 18 mai 2026 à 15h30 jusqu'au 20 mai 2026 selon horaire à définir.

Article 2 : De signer tout type de document se rapportant à la présente décision.

Fait à NERAC le, 13 MAI 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI

Publié le 13 MAI 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire